



**Bulletin mensuel n° 5/2005**  
**Mai 2005**

EDITORIAL

## **Adoption internationale d'un enfant non apparenté: la Convention de La Haye de 1993 rend-elle obligatoire la coopération avec tous les Etats d'accueil ou les organismes qui le demandent?**

*L'esprit de la Convention de La Haye de 1993 invite les pays d'origine à collaborer avec le nombre et le profil de partenaires des pays d'accueil qui répondent le mieux aux besoins de leurs enfants.*

**P**armi les plus grands apports de la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération* en matière d'adoption internationale figurent, comme son nom le suggère, la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux, ainsi que la création d'un système de coopération entre les Etats, à travers des Autorités centrales, des autorités compétentes et des organismes agréés d'adoption (art. 1).

- *Intérêt supérieur de l'enfant*: la Convention de La Haye de 1993 se réfère notamment, dans son préambule, à la Convention des droits de l'enfant des Nations unies, selon laquelle les Etats ont le devoir particulier de protéger les enfants qui ne sont pas pris en charge par leurs parents (art. 20 et 21). Un élément important pour y parvenir est *le projet de vie*, c'est à dire la détermination, pour chaque enfant placé, d'une solution de protection permanente et de préférence familiale, incluant en dernier recours l'adoption internationale (voir l'Editorial du Bulletin 66).

- *Coopération entre Etats*: le système de coopération créé par la Convention de La Haye de 1993 met en place, dans chaque cas individuel d'adoption, *une responsabilité conjointe* du pays d'origine et du pays d'accueil (à travers leurs autorités et leurs organismes) en vue de s'assurer que tant l'esprit que la lettre de

la convention sont mis en œuvre, à savoir que les besoins et les droits de l'enfant sont au centre des préoccupations.

Ainsi, les Etats parties à la convention conviennent que si des enfants d'un Etat sont en besoin d'adoption internationale, et si cet Etat coopère avec d'autres Etats parties (ce qui peut être considéré comme une garantie), alors l'adoption doit être réalisée en accord avec les exigences de protection des enfants et le système de coopération prévus par la convention.

### **Une coopération conçue selon l'intérêt supérieur de l'enfant**

La coopération entre les Etats parties ne peut donc être fondée que sur l'intérêt supérieur des enfants concernés. Cependant, certaines autorités et certains organismes agréés (spécialement des pays d'accueil) semblent utiliser ce concept de coopération pour tenter de convaincre les pays d'origine de leur confier des enfants adoptables en vue d'une adoption internationale d'un enfant non apparenté: si les Etats sont liés par la Convention de La Haye de 1993, les Etats d'origine ne pourraient, selon cette théorie, refuser les offres de coopération des pays d'accueil. Cette position prétend parfois se fonder sur la théorie juridique traditionnelle des traités (effet obligatoire des

traités) : lorsqu'un Etat ratifie ou adhère à un traité, il s'engage à entrer en relation avec les autres Etats parties. Aussi certains pays d'origine hésitent-ils à ratifier la convention ou à y adhérer, pensant qu'en tant qu'Etat partie, ils seraient obligés de coopérer avec tous les autres Etats parties. Cette interprétation ne prend toutefois pas en compte l'objectif de la convention. *L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être interprété comme imposant à chaque Etat l'obligation d'accepter les dossiers des candidats adoptants des 64 (actuellement) autres Etats.*

La situation internationale révèle clairement que le nombre d'enfants adoptables jeunes et en bonne santé est en baisse dans de nombreux pays et que de nombreux enfants adoptables internationalement ont des besoins spéciaux (enfants plus âgés, fratries, enfants présentant des problèmes de santé...; voir par exemple ci-dessous le chapitre « Droits de l'enfant privé de famille »). En conséquence, il arrive que les pays d'origine répondent mieux aux intérêts de ces enfants s'ils coopèrent avec un nombre restreint de pays d'accueil, et idéalement d'organismes agréés (voir les Editoriaux des Bulletins 70 et 71), qui sont en mesure de proposer des dossiers de candidats adoptants correspondant aux besoins des enfants (voir aussi l'Editorial du Bulletin 65).

### **Les raisons de collaborer avec un nombre limité d'Etats parties et organismes**

*Certaines raisons basées sur l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent justifier un tel choix.* Un nombre limité de partenaires contribue à améliorer la spécialisation des homologues étrangers et à renforcer les liens et donc l'expertise en relation avec les enfants spécifiquement concernés. De plus, il peut empêcher que les Etats d'origine soient submergés par un nombre disproportionné de demandes parfois inadéquates de candidats adoptants, diminuant ainsi leur possibilité de se focaliser sur l'évaluation de la situation des enfants placés. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un Etat d'origine pourrait aussi préférer coopérer avec les Etats présentant une communauté linguistique, culturelle ou autre: ce partage de valeurs communes peut aider les professionnels à construire une coopération plus proche, et les enfants adoptés à s'intégrer plus harmonieusement dans leurs familles adoptives et dans la société, puis par la suite à revenir à leurs racines. Les Etats d'origine peuvent aussi

choisir de travailler avec des Etats qui partagent leurs valeurs concernant la protection de l'enfance: les pays ayant des systèmes de protection de l'enfance compatibles, et des standards professionnels et éthiques d'évaluation de la capacité et de préparation des candidats adoptants similaires, peuvent en effet développer une meilleure et plus proche coopération.

### **Le point de vue du Bureau permanent de la Conférence de La Haye**

Consulté sur la question soulevée par cet Editorial, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a pris la position suivante le 19 mai 2005: « le point fondamental est que l'obligation des Etats selon la convention devrait être considérée à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant. *La convention n'oblige pas un Etat à s'engager dans des procédures d'adoption internationale ne correspondant pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. La considération de l'intérêt supérieur de l'enfant peut conduire l'Etat d'origine à accorder sa préférence à certains pays d'accueil.* De plus, la capacité limitée et les faibles ressources qui prévalent parfois dans le pays d'origine peuvent aussi être une bonne raison pour limiter le nombre de pays, ou d'organismes agréés, avec lesquels un pays d'origine peut réellement mettre en œuvre des accords de coopération effectifs, bien gérés et adéquatement supervisés. *En effet, tenter de traiter avec un trop grand nombre de pays d'accueil, ou d'organismes agréés, peut constituer une mauvaise pratique s'il en résulte un niveau insatisfaisant du contrôle qu'un pays d'origine doit nécessairement exercer sur le processus d'adoption internationale.*

Par ailleurs, de façon plus générale, l'obligation de coopération selon la convention exige des pays contractants de *traiter entre eux d'une manière ouverte et compréhensive.* Il serait donc souhaitable que les Etats d'origine expliquent quand et pourquoi certaines politiques doivent être développées. De même, les pays d'accueil devraient être sensibles aux difficultés rencontrées par les pays d'origine dans le développement de systèmes bien organisés de protection alternative des enfants ».

### **Un défi**

Un Etat partie à la Convention de La Haye de 1993 ne pourrait bien entendu refuser de coopérer avec d'autres Etats parties, ou certains

de leurs organismes agréés, pour des motifs, tel l'intérêt financier, ne relevant pas de l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais la Convention de La Haye de 1993 autorise pleinement les Etats d'origine - et même dans son esprit les invite - à coopérer avec les Etats et organismes, en nombre limité, qui répondent le mieux aux besoins des enfants. Cette pratique ne devrait pas être envisagée par les pays d'accueil seulement comme un problème mais plutôt *comme un défi de travailler de manière rapprochée avec les pays d'origine et les candidats adoptants en vue d'adapter, autant*

*que possible, les demandes de ces derniers aux besoins des enfants adoptables* (voir aussi l'Editorial du Bulletin 67).

*Tous les précédents éditoriaux sont disponibles à l'adresse suivante: [http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/editoriatronc\\_di.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html). Pour plus d'informations sur la Convention de La Haye de 1993 : [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69).*

*L'équipe du SSI/CIR*